



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 34598

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une rumeur persistante faisant état de la candidature - et du recrutement - d'un adjoint de sécurité recherché par les services de police. Il lui demande s'il est en mesure d'infirmer ou de confirmer une telle information et de lui rappeler de quelle façon s'effectue pour chaque candidat la recherche de ses éventuels antécédents judiciaires.

Texte de la réponse

Le recrutement des adjoints de sécurité étant effectué de manière déconcentrée au niveau des services de police départementaux et sous la responsabilité des préfets, les informations recueillies sur chaque dossier lors des différentes étapes de recrutement ne sont pas communiquées au niveau central. Par ailleurs, il convient de préciser que les conditions dans lesquelles les adjoints de sécurité peuvent être recrutés sont définies, d'une part, dans le décret du 30 octobre 1997 relatif aux adjoints de sécurité et, d'autre part, dans l'arrêté du 30 octobre 1997 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité. Ces textes permettent à l'autorité administrative chargée du recrutement, en l'occurrence le préfet du département, d'être en mesure de vérifier que la moralité des candidats répond aux principes de déontologie propres à l'institution policière. L'article 4 du décret précité précise à cet égard que le candidat à un emploi d'adjoint de sécurité ne peut être recruté si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont compatibles avec l'exercice de ses fonctions. En outre, l'article 3 de l'arrêté du 30 octobre précité prévoit que la candidature à un poste d'adjoint de sécurité donne lieu à une enquête administrative diligentée par les services de police locaux. Les informations recueillies dans le cadre de cette enquête sont communiqués aux membres de la commission de sélection, présidée par le préfet ou son représentant, et qui comprend, notamment, des fonctionnaires de police.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34598

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1999, page 5330

Réponse publiée le : 31 janvier 2000, page 728